

BGer 5A_959/2016 vom 7. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_959_2016

FR: TF 5A_959/2016 du 7 février 2017

IT: TF 5A_959/2016 del 7 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Le contentieux de la mainlevée d'opposition (art. 80 ss LP) est de nature pécuniaire (ATF 133 III 399 consid. 1.3). En l'espèce, la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) en sorte que la voie du recours en matière civile (art. 72ss LTF) est a priori ouverte, au contraire de celle du recours constitutionnel subsidiaire, dès lors irrecevable (art. 113 LTF). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 399 consid. 1.4) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF en relation avec l' art. 81 LP) par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF). Le poursuivi, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral, lequel comprend les droits constitutionnels (art. 95 let. a LTF ; ATF 133 III 446 consid. 3.1 et 462 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties (ATF 141 III 426 consid. 2.4; 139 III 471 consid. 3). Il ne connaît toutefois de la violation des droits fondamentaux que si un tel grief a été soulevé et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 141 III 426 consid. 2.4; 134 I 83 consid. 3.2; 133 II 249 consid. 1.4.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (sur l'exigence de motivation, parmi plusieurs: ATF 133 III 589 consid. 2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1; 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 III 589 consid. 2 et les références).

E. 3

Le recourant conteste la régularité de la notification de la décision de taxation 2010 adressée le 25 novembre 2015. Il considère que celle-ci ne peut lui être opposée, de sorte que la requête de mainlevée doit être rejetée.

E. 3.1

Lorsqu'un contribuable a désigné un représentant contractuel, les décisions doivent être notifiées à l'adresse de celui-ci, sauf à entraîner l'irrégularité de la notification (ATF 113 Ib 296 consid. 2b; arrêt 2C_11/2016 du 10 juin 2016, consid. 2.1.1).

Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 132 II 21 consid. 3.1; arrêt 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa); ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (ATF 111 V 149 consid. 4c; arrêts 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2; 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (arrêt 9C_202/2014 du 11 juillet 2014 consid. 4.2 et les références).

Contrevient évidemment aux règles de la bonne foi celui qui omet de se renseigner pendant plusieurs années (ATF 107 Ia 72 consid. 4a); il en va de même de celui qui reste inactif pendant deux mois (arrêt 1P.485/1999 du 18 octobre 1999 consid. 4 publié in SJ 2000 I 118). Dans l'hypothèse particulière où la partie représentée par un avocat reçoit seule l'acte, il lui appartient de se renseigner auprès de son mandataire de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière) de la décision litigieuse; le délai de recours lui-même court dès cette date (arrêt 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 in fine).

E. 3.2

La cour cantonale a laissé ouverte la question de la portée du mandat conféré à E. _____ SA, à savoir s'il concernait une autre procédure fiscale ou s'il s'agissait d'une procuration générale, relevant que même si la notification devait être considérée comme irrégulière, l'invocation du vice serait contraire aux règles de la bonne foi. Il résultait des pièces produites au dossier que la décision sur laquelle la requête de mainlevée est fondée a été notifiée directement au poursuivi le 27 novembre 2015, et en copie à D. _____ SA (indiquée comme mandataire du contribuable dans la remise de la déclaration d'impôt 2010). Or, ce n'est que le 21 avril 2016, soit cinq mois plus tard, que le poursuivi, par l'intermédiaire de E. _____ SA, s'est prévalu de l'irrégularité de la notification et a requis notification en ses mains de toute décision postérieure au 7 avril 2015. Le poursuivi s'était vu directement notifier la décision litigieuse le 27 novembre 2015. Celle-ci mentionnait qu'une copie en était adressée à D. _____ SA, de sorte que le poursuivi pouvait se rendre compte immédiatement du vice et devait, selon le principe de la bonne foi, réagir dans un délai raisonnable s'il devait considérer que son représentant n'était pas D. _____ SA, mais E. _____ SA. A supposer qu'il entendait recourir, il ne pouvait laisser passer

plusieurs mois sans s'enquérir auprès de ses mandataires de la manière dont ceux-ci entendaient sauvegarder ses droits, ce d'autant plus qu'il avait entre-temps reçu, le 26 janvier 2016, un rappel valant sommation, auquel il n'avait cependant pas réagi.

E. 3.3.1

Dans un premier grief qualifié de constatation manifestement inexacte des faits (art. 97 LTF), le recourant déplore que son épouse n'ait pas été impliquée dans la procédure de poursuites et que la cour cantonale ait pris des " conclusions qui lient également cette dernière ", la privant de son droit d'être entendue et la lésant dans ses droits, dès lors que la procédure de réalisation risque d'atteindre très sérieusement ses intérêts pécuniaires; le recourant ajoute que ses propres intérêts seraient lésés " par ricochet ". Dans la partie consacrée à son recours constitutionnel subsidiaire, le recourant réitère cette argumentation dans le contexte d'un grief de violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Autant que compréhensibles, ces critiques sont d'emblée irrecevables, dès lors que, d'une part, elles visent à faire valoir des droits procéduraux d'un tiers non partie à la procédure de mainlevée, et que, d'autre part, elles n'expliquent pas en quoi le principe d'égalité de traitement aurait une quelconque portée dans le présent contexte (sur les exigences de motivation, cf. supra consid. 2.1). Au demeurant, la décision querellée, prise dans une procédure de mainlevée définitive dirigée contre le seul recourant, ne saurait lier son épouse.

E. 3.3.2

Dans un second grief, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir à tort estimé que l'invocation de l'irrégularité de la notification de la décision du 25 novembre 2015 était contraire aux règles de la bonne foi, violant ainsi " le principe général de protection de droit administratif figurant à l' art. 38 PA et 107 al. 3 OJ et découlant de l' art. 9 Cst. ". Il fait en l'occurrence valoir que la lettre du 2 avril 2015, adressée par E. _____ SA à l'administration des impôts et accompagnée de procurations, concernait un mandat général de représentation imposant une notification directement à ce cabinet " et non seulement au recourant personnellement, avec copie à un tiers ". Il estime par ailleurs que la cour cantonale a retenu à tort qu'il aurait pu se rendre compte immédiatement de l'irrégularité de la notification et qu'il aurait dû réagir dans un délai raisonnable, selon le principe de la bonne foi. Il fait valoir être parti de l'idée que l'administration des impôts aurait dû adresser la décision de taxation et le décompte final à son nouveau mandataire, et allègue ne pas avoir remarqué, à ce moment-là, que ces documents avaient été transmis à son ancien mandataire. Celui-ci ne l'en ayant pas informé, il estime avoir été en droit de penser que son (nouveau) mandataire s'occuperait le cas échéant de défendre ses intérêts. La décision entreprise a pour effet de le priver de la possibilité d'obtenir une nouvelle notification de la décision de taxation en cause, partant, de pouvoir la contester. Cette critique est également reprise par le recourant dans le cadre de son recours constitutionnel subsidiaire, sous couvert de griefs de l'interdiction de l'arbitraire, de la protection de sa bonne foi et de son droit d'être entendu (recours p. 7 à 9). Par ailleurs, le recourant reconnaît avoir tout au plus fait preuve, dans ce contexte, d'une inattention dont la sanction, à savoir la mainlevée de l'opposition, apparaît hautement critiquable et disproportionnée.

Le moyen, par lequel il tend à substituer son appréciation à celle de la cour cantonale, est vain. L'argumentation qu'il développe se fonde en partie sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué - à savoir l'allégation de son inattention à réception de la décision ou celle

relative à l'interpellation de son nouveau mandataire, respectivement du silence de son ancien mandataire -, dont on ne saurait tenir compte (cf. supra consid. 2.2). Pour le surplus, on relèvera que la cour cantonale, après avoir renoncé à examiner la portée des procurations conférées au nouveau mandataire, pouvait sans autre retenir que l'invocation du vice de notification est, dans les circonstances de l'espèce, contraire aux règles de la bonne foi. Il incombait au recourant de réagir plus rapidement, non seulement au moment de la réception par ses soins - qu'il ne conteste pas - de la décision de taxation, celle-ci mentionnant expressément qu'elle était adressée en copie à D._____ SA, mais aussi - motivation de l'arrêt querellé qu'il ne discute pas - à réception de la sommation du 26 janvier 2016, dont il devait d'emblée inférer que la décision de taxation n'avait pas été contestée. En définitive, dans la mesure où ils sont recevables (cf. supra consid. 2.1), les griefs sont infondés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant doit être condamné aux frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé n'ayant pas été invité à répondre, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.